
STATUTS DE L'ASSOCIATION LEILA ET NAWELLE

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
LEILA ET NAWELLE

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

Toute activité humanitaire

notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la fourniture gratuite de nourriture dans le secteur de Tazarine (Zagora) au Maroc et par extension dans tout le Maroc.

ARTICLE 3/SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 66500 PRADES 4, Rue des Tilleuls.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4/COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :
membres fondateurs qui sont membres permanents du Conseil d'Administration.
membres adhérents
membres adhérents juniors

ARTICLE 5/MEMBRES

Sont membres fondateurs ceux qui ont créé l'association et qui sont garants du respect de l'éthique .Ils s'acquittent de la cotisation annuelle au même titre que les autres membres.

Les membres fondateurs sont :

Dominique TORRALBA, née le 29.01.1957 à Perpignan (66) domiciliée 9 place de la République 66500 CATLLAR, sage-femme

Louhou OUBARRAHOU, née le 18.12.1977 à Tazarine (Maroc) domiciliée 4 rue des Tilleuls 66500 PRADES, interprète

Caroline GIMBERT, née le 20.10.1984 à Marseille (13) domiciliée 160, avenue Jacques-Cartier 34000 MONTPELLIER, étudiante

Khadidja OUBARRAHOU, née le 25.03.1983 à Prades (66) domiciliée 20,rue des Grenadiers Appt 21 Résidence Ensoleillée 66000 PERPIGNAN, employée de bureau

Sont membres adhérents ceux qui ont acquitté une cotisation annuelle fixée chaque année en assemblée générale.

Sont membres adhérents juniors ceux âgés de moins de 18 ans qui ont acquitté une cotisation fixée chaque année en assemblée générale.

ARTICLE 6/ADMISSION

Toute personne peut demander son admission en tant que membre adhérent de l'association .

Le bureau statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7/RADIATION

La qualité de membre se perd par :

la démission

le décès

la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

L'intéressé sera préalablement invité à donner ses explications.

ARTICLE 8/RESSOURCES

LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION COMPRENNENT :

les cotisations

les subventions publiques

les dons

les produits des collectes

les ressources diverses

ARTICLE 9/CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION élu pour DEUX ANS par l'Assemblée Générale.

Il est composé de quatre membres au minimum et de dix au maximum.

Les membres fondateurs sont membres de droit du CA mais peuvent choisir d'être remplacé par un membre élu.

Les autres membres sont élus pour deux ans.

Le scrutin se fait à bulletin secret.

Le CA est renouvelable chaque année par moitié.

En cas de vacances, le CA coopte de nouveaux membres. Les pouvoirs de ces membres cooptés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10/BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé au minimum de :

un président

un ou deux vice-présidents

un secrétaire général

un trésorier (avec éventuellement un trésorier-adjoint)

Le bureau assure la gestion de l'association.

Il établit et maintient les liens avec les associations marocaines correspondantes.

Il assure le suivi des dossiers en France et au Maroc.

Il assure le compte-rendu régulier des dossiers au CA.

ARTICLE 11/REUNIONS DU CA

Le CA se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du CA qui est absent, sans excuses, à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12/ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de mai.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'AGO et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'AGO.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement au scrutin secret des membres du CA sortants.

Seuls les points de l'ordre du jour sont traités à l'AGO.

ARTICLE 13/ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une AGE suivant les formalités de l'article 12.

ARTICLE 14/REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le CA qui le fait alors approuver par l'AG.

Ce règlement est destiné à fixer certains points non fixés par les statuts.

ARTICLE 15/DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'AG, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

FAIT A PRADES LE 9.06.2005

La présidente,

Dominique Torralba

La trésorière,

Caroline Gimbert